

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2019-C0050/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation de BANTIA EQUIPEMENT SARL avec le Projet de Construction de Centres de Santé et de Promotion Sociale et de Centres Médicaux (CSPS-CM) dans le cadre de l'exécution du marché n°21/00/01/02/00/2016/00036 pour l'installation d'équipement et matériels scolaires au profit des CSPS de Kamba (Noumbiel), Bangataka (Séno) et Margo (Yatenga) pour le compte dudit projet.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/ portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 07 mars 2019 de BANTIA EQUIPEMENT SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Dieudonné LANKOANDE, gérant de BANTIA EQUIPEMENT SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Justin KONATE, SAF de PCSPS ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/ portant règlementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de BANTIA EQUIPEMENT SARL avec le Projet de Construction de Centres de Santé et de Promotion Sociale et de Centres Médicaux (CSPS-CM) dans le cadre de l'exécution du marché n°21/00/01/02/00/2016/00036 pour l'installation d'équipement et matériels scolaires au profit des CSPS de Kamba (Noumbiel), Bangataka (Séno) et Margo (Yatenga) pour le compte dudit projet ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de BANTIA EQUIPEMENT SARL a été introduite conformément aux disposition de l'article 31 du décret n 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité ; qu'il a reçu l'ordre de service et la date de démarrage des travaux était fixé au 15 mars 2017 pour un délai d'exécution de quarante-cinq (45) jours ; qu'il a en effet adressé une correspondance à l'autorité contractante le 03 mars pour demander un avenant en vue d'un changement de domiciliation du marché ; que ledit avenant a été signé le 28 mars 2017, enregistré aux impôts et qu'il l'a reçu le 14 avril 2017; que, cependant, suite aux multiples grèves, il a adressé une correspondance à l'autorité contractante pour demander une prolongation de délai mais sans suite ; qu'au lieu de la prolongation du délai, l'autorité contractante lui a adressé une mise en demeure intitulée deuxième mise en demeure alors qu'il n'a pas préalablement reçu la première mise en demeure ;

que cette situation a été solutionnée après un échange avec l'autorité contractante qui a conduit à la réception des échantillons le 06 juin 2017 ;

par ailleurs, le requérants explique, qu'après toutes ces péripéties, il a pu avec l'accompagnement de sa banque réunir toutes les conditions nécessaires à la réalisation du marché et a pris les dispositions pour en informer l'autorité contractante qui, tout en lui rappelant que le délai contractuel est largement dépassé, estime être dans l'attente de l'exécution des prestations objet du marché non encore résilié conformément au planning transmis à KANSSAM SARL (maitre d'ouvrage recruté pour le suivi des travaux) ;

que, pourtant, contre toute attente il a été interpellé par sa banque le 19 juillet 2017 sur une éventuelle lettre de résiliation du marché qu'il ne recevra que le 24 juillet 2017 en même temps qu'une correspondance du 13 juillet 2017 lui invitant à faire constater au plus tard le 14 juillet 2017 le matériel qui servira pour le travail ;

que pour lui, il s'agit d'une rupture unilatérale et abusive du contrat par l'autorité contractante dans la mesure où il n'a pas été averti au préalable ; que l'autorité contractante ne saurait résilier le marché alors qu'elle a accepté réceptionner les échantillons, répondre favorablement à la banque en confirmant la validité du marché et accepter lui produire un engagement de la domiciliation bancaire et du virement irrévocable en considérant le planning d'exécution prévisionnel des activités ;

le requérant argue en effet, qu'il estime avoir observé toutes les diligences nécessaires en vue d'un règlement à l'amiable de la situation comme le témoigne sa demande de résolution à l'amiable introduite auparavant et soldée par un échec alors que tous les matériaux sont disponibles et un bref délai de 02 ou 03 semaines aurait permis d'achever les travaux ; qu'au regard de tout ce qui précède, il estime que toutes ces opérations ont occasionné des dépenses considérables et ont affecté ses affaires ; que de ce faite, la résiliation est abusive et a engendré la perte de 44 565 000 FCFA au principal et des dommages et intérêts de 50 000 000 FCFA au titre du préjudice subi ;

qu'en conséquence, il demande le paiement de ces différents montants conformément à la réglementation ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'article 46 et suivants du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés, traitent de la résiliation des marchés publics et les conséquences qui en découlent ;

considérant que le requérant sollicite une conciliation dans le cadre du marché ci référencé, afin d'obtenir le paiement de la somme de 44 565 000 FCFA à titre principal et des dommages et intérêts de 50 000 000 FCFA au titre du préjudice subi ;

considérant que l'autorité contractante note qu'elle ne saurait s'engager à un quelconque paiement car estime que l'ensemble des actes ont été pris conformément à la réglementation ;

considérant que le requérant en réplique dit prendre acte de la position de l'autorité contractante ; qu'il sollicite donc de l'ORD qu'il soit établie entre les parties un procès-verbal de non conciliation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater qu'elles ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de BANTIA EQUIPEMENT SARL est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre BANTIA EQUIPEMENT SARL et le Projet de Construction de Centres de Santé et de Promotion Sociale et de Centres Médicaux (CSPS-CM) dans le cadre de l'exécution du marché n°21/00/01/02/00/2016/00036 pour l'installation d'équipement et matériels scolaires au profit des CSPS de Kamba (Noumbiel), Bangataka (Séno) et Margo (Yatenga) pour le compte dudit projet ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 25 mars 2019

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Charles SAWADOGO

*Chevalier de l'Ordre de Mérite de la Santé
et de l'Action Sociale*